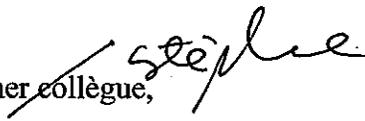


Québec, le 15 avril 2013

Monsieur Stéphane Bédard  
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale  
Président du Conseil du trésor  
Leader parlementaire du gouvernement  
Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
Cabinet du leader du gouvernement  
1035, rue des Parlementaires, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

  
Cher collègue,

Le 19 mars dernier, le député de Granby, monsieur François Bonnardel, formulait des questions à mon attention concernant l'immatriculation d'un tracteur de ferme et les privilèges inhérents lorsque le propriétaire est un agriculteur ou une entreprise de déneigement.

Tout d'abord, au Code de la sécurité routière (CSR), le tracteur de ferme est considéré comme un véhicule-outil au même titre, par exemple, qu'un chargeur sur roues ou une rétrocaveuse. Toutefois, aux fins de tarification d'immatriculation, le tracteur de ferme est défini comme une machine agricole, munie de pneus ou de chenilles de caoutchouc, conçue pour tracter de l'équipement agricole et utilisée à toutes fins lorsqu'elle est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles si le propriétaire est une personne physique. Dans ces cas, la plaque d'immatriculation porte le préfixe « C ». Au 19 novembre 2012, on dénombrait plus de 137 000 véhicules portant une telle plaque, dont près de 74 000 appartenaient à des agriculteurs et plus de 63 000 à des personnes physiques.

Le tracteur de ferme utilisé par une entreprise pour enlever la neige d'entrées domiciliaires ou de terrains de stationnement commerciaux est considéré comme un véhicule-outil et doit être immatriculé avec une plaque ayant le préfixe « F ». Dans ce dernier cas, la tarification est basée sur la masse nette du véhicule.

... 2

Ministère des Transports  
29<sup>e</sup> étage  
700, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5H1  
Téléphone : 418 643-6980  
Télécopieur : 418 643-2033  
ministre@mtq.gouv.qc.ca

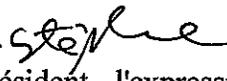
Ministère des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire  
Aile Chauveau, 4<sup>e</sup> étage  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : 418 691-2050  
Télécopieur : 418 643-1795  
ministre@mamrot.gouv.qc.ca

Circonscription  
Rez-de-chaussée  
2240, rue Montpetit  
Jonquière (Québec) G7X 6A3  
Téléphone : 418 547-0666  
Télécopieur : 418 547-1166

On comptait au 19 novembre 2012, près de 36 000 véhicules-outils immatriculés pour circuler sur le réseau routier. Dans ce nombre, on retrouve le tracteur de ferme, mais aussi tout autre véhicule-outil qui répond à la définition prévue au CSR. Le tableau joint en annexe présente la tarification pour un véhicule-outil en tenant compte de son propriétaire et de son utilisation.

Historiquement, la tarification réduite exigée aux agriculteurs a été établie par le gouvernement dans les années 60 afin de faciliter l'exploitation agricole. Il y a plusieurs années, le tracteur de ferme était utilisé principalement pour les travaux d'agriculture. De nos jours, la puissance et la dimension des tracteurs permettent de les utiliser à diverses fins, ce qui peut inclure le déneigement. D'ailleurs, entre 1974 et 1981, une plaque d'immatriculation portant le préfixe « CW » était émise pour les tracteurs de ferme appartenant à des agriculteurs qui voulaient effectuer du déneigement. Cette plaque a été retirée, car le contrôle était difficile à faire par les agents de la paix.

La problématique d'iniquité concurrentielle entre les agriculteurs et l'industrie du déneigement concernant l'utilisation de tracteurs de ferme a déjà été abordée au Comité stratégique pour un déneigement plus sécuritaire ainsi qu'avec l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA). L'UPA s'était d'ailleurs montrée en accord avec le principe de limiter la tarification réduite aux agriculteurs dans le cadre d'activités d'agriculture uniquement. La Société de l'assurance automobile du Québec m'informe qu'au cours des prochains mois, elle reverra l'ensemble des fondements d'immatriculation des véhicules routiers. La problématique à l'égard des tracteurs de ferme utilisés pour le déneigement sera analysée et des solutions pourront être apportées.

  
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

  
Sylvain Gaudreault

p. j. Annexe

## ANNEXE

	Plaque	Masse nette	Contribution d'assurance	Frais d'adm.	Droit d'immat.	Total
<b>Véhicule-outil de type « tracteur de ferme » propriété d'un agriculteur ou d'une personne physique qui l'utilise à des fins personnelles</b>	C	N/A	27,54 \$	4,25 \$	6,40 \$	38,19 \$
<b>Véhicule-outil comprenant le type « tracteur de ferme » utilisé à des fins commerciales (utilisé sur le réseau routier)</b>	F	0-3 000 kg	148,96 \$	4,25 \$	194,00 \$	347,21 \$
	F	3 001-8 000 kg	148,96 \$	4,25 \$	348,00 \$	501,21 \$
	F	8 001-10 000 kg	148,96 \$	4,25 \$	464,00 \$	617,21 \$
	F	10 001 kg et plus	148,96 \$	4,25 \$	604,00 \$	760,21 \$